

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	22/03/2026	N° PC 074008 26 00005
Complétée le :	15/06/2026	
Par :	Nabil FEKROUNE	Surface de plancher créée : 522,54 m²
Demeurant à :	3 Impasse du Fachoret 74100 Ambilly	Logement(s) créé(s) : 5
Pour :	Démolition d'une maison d'habitation existante et construction de 5 logements.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	3 Impasse du Fachoret 74100 Ambilly	
Cadastré :	AH125	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018, le 13 février 2020 et le 13 mars 2025 ;

Considérant l'avis défavorable des services eau et assainissement d'Annemasse Agglo en date du 13 août 2026 ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que les travaux sont projetés dans la bande de servitude d'une canalisation d'eau potable située dans l'impasse du Fachoret ;

Considérant ainsi que le projet est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique et ne respecte donc pas l'article susvisé du code de l'urbanisme.

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY

Le - 8 SEP. 2026

Le Maire,

Cristian GUERET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification.